

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU BAS - RHIN

Strasbourg, le 31 juillet 2015

4, PLACE DE LA REPUBLIQUE
CS 51022
67070 STRASBOURG CEDEX

Pôle gestion publique
Division Secteur Public Local
Service fiscalité directe locale

Etude d'impact budgétaire et fiscal

**Concernant le projet de création de commune nouvelle par fusion des
communes de Keffenach, Memmelshoffen, Retschwiller, Schoenenbourg,
Sultz sous forêts, et Surbourg**

Virginie Soudien

03.88.56.54.37

ArFIP -

DONNEES BUDGETAIRES, FISCALES ET FINANCIERES

- 1. Présentation générale de la collectivité**
- 2. Modalités de création de la commune nouvelle**
- 3. Conséquences de la fusion**
- 4. Régime fiscal de droit et sur option de la commune nouvelle**
- 5. Les autres ressources fiscales**
- 6. Les délibérations applicables sur le territoire de l'EPCI**



1. Présentation générale des collectivités

Les 6 communes faisant partie du projet de fusion sont membres de la communauté de communes de l'Outre Forêt (qui compte 13 communes en tout) :

- Keffenach : 213 habitants
- Memmelshoffen : 332 habitants
- Retschwiller : 283 habitants
- Schoenenbourg : 680 habitants
- Soultz sous forêts : 3 057 habitants
- Surbourg : 1 661 habitants

La population totale de la commune nouvelle comprendrait 6 226 habitants.

Les impôts locaux perçus en 2015 par les communes sont :

- la taxe d'habitation (TH), les taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB), la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB)
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER);
- une fraction de la part communale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les impôts locaux perçus en 2015 par la Communauté de communes sont :

- la part additionnelle de la TH, de la TFB, de la TFNB et de la CFE
- la fraction restante de la part communale de CVAE
- sur la zone d'activité économique (ZAE) de Soultz sous Forêts : la totalité de la part communale de CVAE, la totalité de la CFE

Informations complémentaires concernant l'EPCI :

- CFE : la base minimum est fixée au niveau communal
- TH : l'EPCI n'a pas adopté de politique fiscale propre. Aussi, les abattements sont calculés d'après les décisions communales et en fonction de la valeur locative moyenne de chaque commune membre.

N°	Communes	VLM 2015	AGB	ACF1	ACF2	ASB	ASH
	Nouvelle commune						
232	Keffenach	2 908	0%	10%	15%	0%	0%
288	Memmelshoffen	3 198	0%	10%	15%	0%	0%
394	Retschwiller	2 937	15%	10%	15%	0%	0%
455	Schoenenbourg	3 196	15%	10%	15%	0%	0%
474	Soultz sous forêts	2 966	15%	10%	15%	0%	0%
487	Surbourg	3 064	15%	10%	15%	0%	0%

NB :

AGB = *abattement général à la base*

ACF 1 = *abattement pour personne à charge rang 1 et 2*

ACF 2 = *abattement pour personne à charge rang 3 et +*

ASB = *abattement spécial à la base (personnes de condition modeste)*

ASH = *abattement spécial personnes handicapées*

2. Modalités de création de la commune nouvelle (1)

La création d'une commune nouvelle peut être décidée :

- soit par l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées ; la consultation des électeurs n'est pas nécessaire dans ce cas.
- soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du même EPCI représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. L'intérêt communautaire est alors transformé en intérêt municipal ; la consultation des électeurs est indispensable dans ce cas.
- Soit par l'organe délibérant de l'EPCI en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de l'EPCI concerné. Dans ce cas, l'accord des conseils municipaux concernés est requis soit à l'unanimité (dans ce cas, pas d'accord de la population nécessaire), soit à la majorité qualifiée des deux tiers au moins d'entre eux représentant plus des deux tiers de la population totale (dans les trois mois de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI) ; la consultation des électeurs est nécessaire dans ce cas.
- Soit par le préfet.

La création suppose des délibérations concordantes des communes.

3. Conséquences de la fusion

La commune nouvelle :

- Se substituera aux anciennes communes précitées ;
- Percevra l'intégralité des ressources perçues auparavant sur le territoire par les anciennes collectivités. La date de l'arrêté préfectoral de création détermine l'année d'application fiscale de la fusion :
 - Arrêté de création pris avant le 1^{er} octobre 2015 : la fusion fiscale s'effectuera au 1^{er} janvier 2016 ;
 - Arrêté de création pris après le 1^{er} octobre 2015 : la fusion fiscale s'effectuera au 1^{er} janvier 2017.
- Entraînera la création de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dans les six mois sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle, qui peut décider de leur suppression dans un délai qu'il fixera.
- Se rattachera automatiquement à la communauté de communes de l'Outre Forêt, dont les communes précitées faisaient déjà partie.

(1) Loi RCT n° 2010-1563 du 16 décembre 2010

Communes	Ressources 2015											
	TH			TFB			TFNB			CFE		
	bases	taux	produit	bases	taux	produit	bases	taux	produit	bases	taux	produit
Nouvelle commune												
Keffenach	210 300	17,91%	37 665	120 372	12,40%	14 926	8 189	68,05%	5 573	2 244	19,63%	440
Mennelshoffen	381 600	14,86%	56 706	223 476	10,02%	22 392	7 420	48,94%	3 631	12 205	20,71%	2 528
Retschwiller	295 100	14,83%	43 763	196 930	7,70%	15 164	15 283	31,66%	4 839	13 576	17,60%	2 389
Schoenenbourg	705 800	17,84%	125 915	446 493	11,13%	49 695	26 498	52,72%	13 970	24 259	18,88%	4 580
Soultz sous forêts	3 006 000	21,94%	659 516	3 469 338	12,72%	441 300	53 493	49,21%	26 324	1 708 204	19,90%	339 933
Surbourg	1 614 000	20,61%	332 645	1 475 434	11,60%	171 150	40 899	44,14%	18 053	566 544	18,78%	106 397
TOTAL	6 212 800		1 256 210	5 932 043		714 627	151 782		72 389	2 327 032		456 267
												2 499 493

Communes						
	CVAE	IFER	TASCOM	TaFNB	Allocations	FNGIR
Nouvelle commune						
Keffenach	22	0	0	54	4 312	-16 965
Mennelshoffen	117	0	0	106	3 541	-29 208
Retschwiller	2 079	0	0	94	3 477	-20 189
Schoenenbourg	2 386	0	0	563	17 049	-57 801
Soultz sous forêts	250 628	7 192	68 589	2 487	44 538	92 647
Surbourg	51 297	7 409	0	1 120	22 716	-80 934
TOTAL	306 529	14 601	68 589	4 424	95 633	-112 450
						48 714

4. Régime fiscal de la commune nouvelle

4.1. Le vote des taux sans intégration fiscale

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).
L'année de la fusion, les produits fiscaux sont déterminés pour chacune des taxes à partir des taux moyens de N-1 :

$$\frac{\text{Somme des produits communaux de chaque taxe N-1}}{\text{Somme des bases nettes communales de chaque taxe N-1}}$$

Pour le vote des taux, la commune a la possibilité :

- de varier ses taux de manière proportionnelle par rapport aux taux moyens calculés selon la méthode ci-dessus ;
- de varier ses taux de manière différenciée en fonction des règles de liens habituelles.

Elle peut éventuellement bénéficier de règles dérogatoires, notamment de la majoration spéciale du taux de CFE de 5%, si elle remplit les conditions.

Calcul des taux moyens pondérés pour chaque taxe :

Commune nouvelle	TH	FB	FNB	CFE
bases 2015	5 780 050	5 932 043	151 782	2 327 032
taux 2015	20,22%	12,05%	47,69%	19,61%
produit 2015	1 168 726	714 811	72 385	456 331

NB : la base de taxe d'habitation est prévisionnelle au jour de la simulation

Taux globaux (commune + EPCI) en 2015 et 2016 sans intégration fiscale

communes	taux globaux 2015				taux globaux 2016				variation pression fiscale			
	TH	FB	FNB	CFE	TH	FB	FNB	CFE	TH	FB	FNB	CFE
Keffenach	20,19%	13,83%	74,32%	21,87%	22,50%	13,48%	53,96%	21,85%	11%	-3%	-27%	0%
Memmelshoffen	17,14%	11,45%	55,21%	22,95%	22,50%	13,48%	53,96%	21,85%	31%	18%	-2%	-5%
Retschwiller	17,11%	9,13%	37,93%	19,84%	22,50%	13,48%	53,96%	21,85%	32%	48%	42%	10%
Schoenenbourg	20,12%	12,56%	58,99%	21,12%	22,50%	13,48%	53,96%	21,85%	12%	7%	-9%	3%
Soultz sous forêts	24,22%	14,15%	55,48%	22,14%	22,50%	13,48%	53,96%	21,85%	-7%	-5%	-3%	-1%
Surbourg	22,89%	13,03%	50,41%	21,02%	22,50%	13,48%	53,96%	21,85%	-2%	3%	7%	4%

Variations de cotisations de TH en cas d'application immédiate des taux moyens pondérés de la commune nouvelle en première année de fusion fiscale

Communes	Cotisations couple sans personne à charge			Cotisations couple avec 2 personnes à charge		
	2015	2016	variation 2016/2015	2015	2016	variation 2016/2015
Keffenach	611	578	-33	489	439	-50
Memmelshoffen	518	578	60	408	439	31
Retschwiller	479	581	102	373	443	70
Schoenenbourg	547	581	34	418	443	25
Soultz sous forêts	665	581	-84	517	443	-74
Surbourg	625	581	-44	482	443	-39

Eléments utilisés pour la simulation des cotisations :

- Valeur locative du local d'habitation : 3 000 euros
- Abattements 2015 : niveau d'abattements le plus élevé : AGB 15 %, ACF1 10 % et ACF2 15%. D'autres simulations sont possibles.

Indication concernant la TH: les ajustements préexistants sur la part communale disparaissent du fait de la fusion, ce qui explique le résultat contradictoire entre la variation de taux et de cotisation pour certaines communes (la commune de Keffenach par exemple voit son taux augmenter mais sa cotisation baisser du fait de la disparition des ajustements).

Variations de cotisations de TF bâtie en cas d'application immédiate des taux moyens pondérés de la commune nouvelle en première année de fusion fiscale

Communes	Cotisations TF bâtie		
	2015	2016	variation 2016/2015
Keffenach	385	380	-5
Memmelshoffen	349	380	31
Retschwiller	314	380	66
Schoenenbourg	366	380	14
Soultz sous forêts	390	380	-10
Surbourg	373	380	7

NB : la valeur locative utilisée est égale à 50% de la VL utilisée pour le calcul des cotisations de TH, soit 1 500 €.

La fiscalité de chaque commune va s'annuler au profit de la commune nouvelle. Cependant, l'application immédiate d'un taux unique risque d'entraîner des écarts élevés de cotisations pour les redevables.

Un dispositif d'intégration fiscale est donc possible sur délibération de la commune.

3.2. Le vote des taux avec intégration fiscale

La nouvelle commune a également la possibilité d'opter pour un lissage des taux sur une période de deux à douze ans. Dans ce cas, la situation des communes préexistantes sera analysée taxe par taxe et répartie en deux groupes :

- Le groupe comprenant la commune ayant le taux le plus élevé et les communes dont le taux propre est supérieur ou égal à 80% du taux de la précédente commune. Ces communes bénéficieront de **l'intégration fiscale immédiate** et un seul taux leur sera applicable, qui correspondra au taux moyen des communes de ce groupe. Il sera réduit progressivement chaque année pendant douze ans maximum;
- Le groupe des communes dont le taux d'imposition est inférieur à 80% du taux le plus élevé précédemment indiqué, et qui bénéficieront alors de **l'intégration fiscale progressive**.

Calcul des taux moyens pondérés pour chaque taxe :

Commune nouvelle	TH	FB	FNB	CFE
bases 2015	5 780 050	5 932 043	151 782	2 327 032
taux 2015	21,73%	12,05%	47,69%	19,61%
produit 2015	1 256 005	714 811	72 385	456 331

NB : la base de taxe d'habitation est prévisionnelle au jour de la simulation

La base de taxe d'habitation est une base dite « harmonisée », qui ne tient pas compte des ajustements sur les abattements

Taux globaux (commune + EPCI) en 2015 et 2016 avec intégration fiscale

communes	taux globaux 2015				taux globaux 2016				variation pression fiscale			
	TH	FB	FNB	CFE	TH	FB	FNB	CFE	TH	FB	FNB	CFE
Keffenach	20,19%	13,83%	74,32%	21,87%	25,04%	13,70%	72,75%	21,85%	24%	-1%	-2%	0%
Memmelshoffen	17,14%	11,45%	55,21%	22,95%	19,78%	11,61%	55,11%	21,85%	15%	1%	0%	-5%
Retschwiller	17,11%	9,13%	37,93%	19,84%	18,84%	9,47%	39,16%	21,85%	10%	4%	3%	10%
Schoenenbourg	20,12%	12,56%	58,99%	21,12%	21,28%	13,70%	58,60%	21,85%	6%	9%	-1%	3%
Soultz sous forêts	24,22%	14,15%	55,48%	22,14%	25,04%	13,70%	55,36%	21,85%	3%	-3%	0%	-1%
Surbourg	22,89%	13,03%	50,41%	21,02%	25,04%	13,70%	47,68%	21,85%	9%	5%	-5%	4%

3.2.1. Cas particulier de la taxe d'habitation :

- détermination du produit de TH des anciennes collectivités : (**base brute N-1 – abattements votés N-1 (= base nette)**) x **taux voté N-1 = produit TH**
- détermination de la base nette harmonisée : **base brute N-1 – abattements décidés par la commune nouvelle**

- détermination du taux harmonisé : **produit N-1 communes / base nette harmonisée**
Calcul du taux et des bases harmonisées pour la commune nouvelle

Nom Commune	Base communale N	Abattements N-1	Abattements recalculés	Base nette imposée simulée	Taux harmonisé	Produit communal N	Produit EPCI N
KEFFENACH	210 300	11 960	43 446	178 814	21,06%	37 665	5 084
MEMMELSHOFFEN	381 600	26 322	77 203	330 719	17,15%	56 706	9 167
RETSCHWILLER	295 100	40 511	64 335	271 276	16,13%	43 763	6 603
SCHOENENBOURG	705 800	122 569	157 886	670 483	18,78%	125 915	16 291
SOULTZ-SOUS-FORETS	3 006 000	573 461	771 734	2 807 727	23,49%	659 516	68 657
SURBOURG	1 614 000	295 770	388 739	1 521 031	21,87%	332 645	36 981
TOTAL	6 212 800	1 070 593	1 503 343	5 780 050		1 256 210	142 783

NB : abattements choisis : AGB 15 %, ACF1 10 % et ACF2 15%.

D'autres hypothèses sont possibles, dans la limite du respect des abattements minimum de droit commun obligatoires (10% pour deux premières personnes à charge, 15% à partir de la troisième personne à charge).

Détermination du type d'intégration des communes :

- Intégration fiscale immédiate : Keffenach, Soultz sous Forêts et Surbourg.
Le rapport entre le taux le plus élevé et le taux de chaque commune est < 80%.
- Intégration fiscale progressive : Memmelshoffen, Retschwiller et Schoenenbourg
Le rapport entre le taux le plus élevé et le taux de la commune est > 80%.

Dans la simulation, la commune nouvelle choisit de voter le taux moyen pondéré des communes N-1, soit **21.73%**. Le produit attendu s'élève à **1 256 228 €** (produit N-1 des communes en TH).

Eléments de détermination des taux d'intégration :

taux moyen pondéré de TH	21,73%	→	Utilisé pour l'intégration fiscale progressive
taux moyen TH communes en intégration immédiate	22,85%	↘	
taux correctif uniforme	-0,0058	→	Utilisé pour l'intégration fiscale immédiate

Taux appliqués en intégration fiscale : hypothèse sur douze ans

Nouvelle commune	taux utilisé	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Keffenach	22,85%	22,76%	22,67%	22,59%	22,50%	22,42%	22,33%	22,24%	22,16%	22,07%	21,98%	21,90%	21,81%	21,73%
Memmelshoffen	17,15%	17,50%	17,85%	18,21%	18,56%	18,91%	19,26%	19,62%	19,97%	20,32%	20,67%	21,03%	21,38%	21,73%
Retschwiller	16,13%	16,56%	16,99%	17,42%	17,85%	18,28%	18,71%	19,14%	19,58%	20,01%	20,44%	20,87%	21,30%	21,73%
Schoenenbourg	18,78%	19,00%	19,23%	19,46%	19,68%	19,91%	20,14%	20,36%	20,59%	20,82%	21,05%	21,27%	21,50%	21,73%
Soultz sous forêts	22,85%	22,76%	22,67%	22,59%	22,50%	22,42%	22,33%	22,24%	22,16%	22,07%	21,98%	21,90%	21,81%	21,73%
Surbourg	22,85%	22,76%	22,67%	22,59%	22,50%	22,42%	22,33%	22,24%	22,16%	22,07%	21,98%	21,90%	21,81%	21,73%

Impact sur les cotisations :

Communes	Cotisations couple sans personne à charge			Cotisations couple avec 2 personnes à charge		
	2015	2016	variation 2016/2015	2015	2016	variation 2016/2015
Keffenach	611	643	32	489	493	4
Memmelshoffen	518	511	-7	408	390	-18
Retschwiller	479	487	8	373	372	-1
Schoenenbourg	547	549	2	418	419	1
Soultz sous forêts	665	646	-19	517	493	-24
Surbourg	625	646	21	482	493	11

- *NB : La disparition des ajustements sur les abattements entraîne une diminution de la base taxable et une augmentation des taux de TH pour maintenir un produit fiscal constant. Pour certains foyers, la diminution de base entraînera une baisse de cotisation malgré un taux plus élevé.*

4.2.2. La taxe foncière bâtie

- Intégration fiscale immédiate : Keffenach, Schoenenbourg, Soultz sous forêts et Surbourg.

Le rapport entre le taux le plus élevé et le taux de chaque commune est < 80%.

- Intégration fiscale progressive : Memmelshoffen et Retschwiller.

Le rapport entre le taux le plus élevé et le taux de la commune est > 80%.

Dans la simulation, la commune nouvelle choisit de voter le taux moyen pondéré des communes N-1, soit **12.05%**. Le produit attendu s'élève à **714 811 €** (produit N-1 des communes en TH).

Éléments de détermination des taux d'intégration :

taux moyen pondéré de TFB	12,05%	→	Utilisé pour l'intégration fiscale progressive
taux moyen FB communes en intégration immédiate	12,28%	→	Utilisé pour l'intégration fiscale immédiate
taux moyen FB communes en intégration progressive	0,00%		

Taux appliqués en intégration fiscale :

Nouvelle commune	taux utilisé	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Keffenach	12,28%	12,27%	12,25%	12,23%	12,21%	12,20%	12,18%	12,16%	12,15%	12,13%	12,11%	12,09%	12,08%	12,05%
Mammelshoffen	10,02%	10,18%	10,34%	10,49%	10,65%	10,80%	10,96%	11,12%	11,27%	11,43%	11,59%	11,74%	11,90%	12,05%
Retschwiller	7,70%	8,04%	8,37%	8,71%	9,04%	9,38%	9,71%	10,05%	10,38%	10,72%	11,05%	11,39%	11,72%	12,05%
Schoenenbourg	12,28%	12,27%	12,25%	12,23%	12,21%	12,20%	12,18%	12,16%	12,15%	12,13%	12,11%	12,09%	12,08%	12,05%
Soultz sous forêts	12,28%	12,27%	12,25%	12,23%	12,21%	12,20%	12,18%	12,16%	12,15%	12,13%	12,11%	12,09%	12,08%	12,05%
Surbourg	12,28%	12,27%	12,25%	12,23%	12,21%	12,20%	12,18%	12,16%	12,15%	12,13%	12,11%	12,09%	12,08%	12,05%

Impact sur les cotisations :

Communes	Cotisations TF bâtie		
	2015	2016	variation 2016/2015
Keffenach	385	383	-2
Mammelshoffen	349	352	3
Retschwiller	314	319	5
Schoenenbourg	366	383	17
Soultz sous forêts	390	383	-7
Surbourg	373	383	10

3.2.3 La taxe foncière non bâtie

- Intégration fiscale immédiate : Keffenach.

Le rapport entre le taux le plus élevé et le taux de chaque commune est < 80%.

- Intégration fiscale progressive : Mammelshoffen, Retschwiller, Schoenenbourg, Soultz sous forêts et Surbourg.

Le rapport entre le taux le plus élevé et le taux de la commune est > 80%.

Dans la simulation, la commune nouvelle choisit de voter le taux moyen pondéré des communes N-1, soit **47.69%**. Le produit attendu s'élève à **72 385 €** (produit N-1 des communes en TH).

Éléments de détermination des taux d'intégration :

taux moyen pondéré de TFNB	47,69%	Utilisé pour l'intégration fiscale progressive
taux moyen FNB communes en intégration immédiate	68,05%	
taux correctif uniforme	-0,002	Utilisé pour l'intégration fiscale immédiate

Taux appliqués en intégration fiscale :

Nouvelle commune	taux utilisé	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Keffenach	68,05%	66,48%	64,91%	63,35%	61,78%	60,22%	58,65%	57,08%	55,52%	53,95%	52,38%	50,82%	49,25%	47,69%
Memmelshoffen	48,94%	48,84%	48,74%	48,65%	48,55%	48,46%	48,36%	48,26%	48,17%	48,07%	47,97%	47,88%	47,78%	47,69%
Retschwiller	31,66%	32,89%	34,12%	35,36%	36,59%	37,82%	39,06%	40,29%	41,52%	42,76%	43,99%	45,22%	46,45%	47,69%
Schoenenbourg	52,72%	52,33%	51,94%	51,56%	51,17%	50,78%	50,40%	50,01%	49,62%	49,24%	48,85%	48,46%	48,07%	47,69%
Soultz sous forêts	49,21%	49,09%	48,97%	48,86%	48,74%	48,62%	48,51%	48,39%	48,27%	48,15%	48,04%	47,92%	47,80%	47,69%
Surbourg	44,14%	44,41%	44,68%	44,96%	45,23%	45,50%	45,78%	46,05%	46,32%	46,59%	46,87%	47,14%	47,41%	47,69%

3.2.4. la cotisation foncière des entreprises (CFE)

L'intégration fiscale immédiate n'est pas applicable dans le cadre de cette fusion de communes car le rapport entre le taux N-1 de la commune la moins imposée et celui de la commune la plus imposée est supérieur à 80%.

Le taux appliqué sera donc le taux moyen pondéré (19.61%), que la commune adopte l'intégration fiscale sur les autres taxes ou pas.

5. Les autres ressources fiscales

Dans le cas d'une fusion de communes membres d'un même EPCI, les ressources des ex-communes sont cumulées et perçues par la nouvelle commune (CVAE, IFER, TASCOM, TaFNB).

Les montants des contributions versées au FNGIR ne sont pas modifiés. La commune nouvelle se verra imputer la différence entre les prélèvements et les reversements auxquels étaient soumises les communes préexistantes (- 63 736 €).

La base minimum de CFE : à défaut de délibération prise par la commune nouvelle, la base minimum de chaque commune s'appliquera la première année.

Montants de base minimum appliqués en 2015 sur chaque commune

Communes	tranche 1		tranche 2		tranche 3		tranche 4		tranche 5		tranche 6	
	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP
Keffenach	505	505	1 009	684	1 366	684	1 366	684	1 366	684	1 366	684
Memmelshoffen	505	505	1 009	593	1 186	593	1 186	593	1 186	593	1 186	593
Retschwiller	505	505	1 009	657	1 314	657	1 314	657	1 314	657	1 314	657
Schoenenbourg	505	505	1 009	768	1 536	768	1 536	768	1 536	768	1 536	768
Soultz sous forêts	505	505	1 009	829	1 658	829	1 658	829	1 658	829	1 658	829
Surbourg	505	505	1 009	772	1 544	772	1 544	772	1 544	772	1 544	772

Un dispositif de convergence peut être mis en place par décision de l'organe délibérant de la commune nouvelle. En application de l'article 1639 A bis du CGI, la délibération doit

intervenir au plus tard le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante. Si la commune délibère pour fixer une base minimum, et si le rapport entre la base minimum la plus faible et celle votée par l'EPCI est inférieur à 80%, des bases différentes pourront être appliquées sur le territoire des anciennes communes pour une période maximale de 10 ans.

A défaut de délibération, la base minimum appliquée à compter de la seconde année de fusion fiscale correspondra à la moyenne pondérée des bases par tranche de la première année de fusion.

6. Les délibérations applicables sur le territoire de la commune nouvelle

Dès la première année suivant la fusion, un régime fiscal uniforme est applicable sur le territoire de la commune nouvelle (si l'arrêté préfectoral est pris avant le 1^{er} octobre N-1).

Les délibérations visant à instaurer :

- des abattements de taxe d'habitation notamment dans le cadre de l'intégration fiscale progressive des taux
- des exonérations ou une suppression d'exonération
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

doivent être prises respectivement **avant le 1^{er} octobre N-1** pour la TH et les exonérations (I de l'art. 1639 A bis du CGI), le 15 octobre N-1 pour la TEOM (II de l'article 1639 A bis du CGI), et le **31 décembre N-1** pour les exonérations accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1466 du CGI).

Les délibérations prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion seront prises par les anciennes communes membres de façon concordante pour application l'année de la fusion.

Si aucune délibération n'est prise avant cette date, les délibérations prises antérieurement par les collectivités resteront applicables la première année de la fusion fiscale. Elles deviendront caduques à compter de la deuxième.

Attention : l'intégration fiscale progressive des taux est subordonnée à une délibération homogénéisant les abattements de taxe d'habitation avant le 1^{er} octobre N-1, ce qui suppose que les délibérations soient prises par les communes fusionnées l'année avant la fusion fiscale si elle intervient le 1^{er} janvier 2016. Néanmoins, une tolérance pour les communes nouvelles leur permet exceptionnellement de délibérer à ce sujet jusqu'au 15 avril de l'année de la fusion. (*dans le cas où l'arrêté de création est pris avant le 1^{er} octobre 2015*).

Le respect du calendrier est impératif pour une mise en place des mesures fiscales dès la première année.

NB : cette étude est réalisée à droits constants avec les données disponibles au jour de la simulation. Elle ne présume en rien des évolutions législatives éventuelles.

